



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Arrêté n° 2022 / 061 E

Objet : arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la SARL La Guinguette

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L411-1 et R418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la délibération n° 2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande par laquelle la société La Guinguette représentée par Mme Alexandra Gasquez sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer son Food-truck sur le parvis à l'extérieur de l'Oustaou per Touti à Calas dans le cadre de la manifestation « Le Noël du Point Rose », pour la journée du 17/12/2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite-occupation du domaine public,

ARRETE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : La société La Guinguette représentée par Mme Alexandra Gasquez, domiciliée Avenue Auguste Mavy, 13480 CABRIES est autorisée à occuper le domaine public avec consommation de fluides, en vue d'exploiter un Food-Truck, à l'Oustaou per Touti (Coordonnées GPS 43.46146, 5.35810) dans le cadre de la manifestation « Le Noël du Point Rose ».

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée totale de 7 heures, de 11H00 à 18H00 pour la journée du 17/12/2022.

Le Food truck sera mis en place dès le 16 décembre dans l'après-midi et enlevé le 18 décembre au matin, sans pour autant que ces 2 jours soient comptabilisés comme jours d'occupation.

L'autorisation est consentie à titre onéreux selon la tarification en vigueur au jour de l'occupation, **soit 13 euros par jour** avec consommation de fluides.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement. Elle peut être retirée à tout moment et suspendue sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité notamment en cas de non-respect des prescriptions techniques et conditions d'assurance fixées aux articles 4 et 5 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : L'implantation du Food-Truck est déterminée avec précision le jour même par un représentant de la mairie. Son stationnement ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons. Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords. Si un accès électrique lui est donné, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, notifié à Mme Alexandra et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie de Marignane.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du pôle Culture, Sports et Vie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 14/12/2022

Le Maire



Affichée le... 15/12/2022

Notifiée à le

Publié au RAA le

Transmis au contrôle de légalité le :

AR n°